

GE_GERICHTE AARP/304/2022 vom 10. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_304_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/304/2022 du 10 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/304/2022 del 10 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

La demande en révision est recevable pour avoir été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite, étant précisé que, fondée sur l'existence de faits et de moyens de preuves nouveaux, elle n'est soumise à aucun délai (art. 21 al. 1 let. b, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 a contrario CPP ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ]).

E. 2.1

Selon l'art. 412 al. 4 CPP, la juridiction d'appel détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP.

- 13/23 - P/13988/2020

La juridiction d'appel n'ordonne que les mesures provisoires non urgentes et les compléments de preuve. Elle est également compétente pour nommer au prévenu un défenseur d'office (art. 132 ss et 388 let. c CPP). En règle générale, les mandats des défenseurs d'office nommés précédemment se sont en effet terminés avec l'entrée en force de la décision concernée (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, 2ème édition, Bâle, 2019, N 13 ad art. 412). La juridiction d'appel peut également, par une appréciation anticipée non arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435 et 141 I 60 consid. 3.3 p. 64), renoncer à l'administration d'autres preuves au stade du rescindant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2019 du 22 août 2019 consid. 3.4.). 2.2.1. La fiabilité de K_____ est sujette à caution, celle-ci étant voisine des proches du demandeur et s'étant, à tout le moins, entretenue de l'affaire avec eux puisque, selon le conseil de ce dernier, elle a pris l'initiative de se rendre à la police en compagnie de S_____, manifestation dans l'intention de déposer en faveur de son frère. Il y a de surcroît une contradiction entre l'objet de son témoignage tel qu'annoncé à l'avocat et rapporté par lui dans la demande de révision (elle avait connaissance de faits au sujet des comportements sexuels de la défunte victime) et ce qu'en a dit son époux (elle pourrait identifier H_____ comme étant la femme avec laquelle il discutait à l'arrêt P_____). Sur le fond, quand bien même K_____ se souviendrait avoir vu la plaignante dialoguant avec son époux, ce qui serait en soit déjà surprenant, s'agissant d'un fait non significatif et fort ancien, cela ne prouverait pas encore que celle-ci aurait proposé des relations sexuelles à son interlocuteur et encore moins qu'elle aurait été consentante lors des faits reprochés au demandeur. Par appréciation anticipée des preuves, il appert ainsi que sa déposition ne constituerait pas un élément de preuve nouveau et sérieux susceptible de remettre en cause l'arrêt querellé. 2.2.2. Il en va de même de la fiche de renseignements de police. Contrairement à ce qui

avait été annoncé par la défense dans son courrier du 24 février 2022, le témoin n'a évoqué de tels contrôles ni dans sa lettre du 1er mars suivant ni lors de sa déposition. Au contraire, il les a implicitement exclus, indiquant qu'il ne pensait pas que le parc J_____ était un "terrain de chasse" de la victime, ce qui implique qu'il ne l'a pas vu être contrôlée pour avoir entretenu des relations sexuelles avec des inconnus. Il n'y a donc pas lieu de vérifier ce point pour soutenir la crédibilité du témoignage. En tout état, à supposer que la plaignante a été contrôlée par la police au parc J_____, rien ne prouverait qu'elle s'y serait rendue pour entretenir des rapports sexuels avec des inconnus ou qu'elle aurait consenti aux actes sexuels litigieux. Ces informations sont donc insuffisantes pour remettre en cause la culpabilité du

- 14/23 - P/13988/2020

demandeur, au regard du faisceau d'indices examiné par les juges d'appel, comprenant tant les déclarations des parties que les éléments objectifs. L'intérêt privé du prévenu ne justifie ainsi pas une atteinte à la personnalité de la défunte. Contrairement à ce qu'il soutient, le demandeur ne peut rien tirer du courrier du 1er mars 2022 de la juridiction d'appel, celle-ci ayant simplement considéré qu'à défaut du dépôt d'une demande formelle en révision, il appartenait au MP d'administrer les preuves sollicitées, s'il considérait la démarche urgente ou indispensable en vue du dépôt d'une telle demande.

E. 3

3.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [art. 410 CPP actuel]). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_96/2016 du 19 janvier 2017 consid. 1.2. et 6B_36/2014 du 6 mai 2014). 3.1.2.

L'examen du bien-fondé du motif de révision relève de la deuxième phase du rescindant. À ce stade, la juridiction d'appel peut, soit rejeter la demande après avoir déterminé les compléments de preuves à administrer, le motif étant mal fondé (art. 412 al. 3 et 4 ; 413 al. 1 CPP ; cf. par exemple, arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 et 6B_682/2019 du 22 août 2019), soit constater que le motif de révision est fondé et procéder conformément à l'art. 413 al. 2 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.4.).

E. 3.2

Le courrier rédigé le 1er mars 2022 par I_____ ainsi que son témoignage oral sont des preuves nouvelles. Cela étant, elles ne constituent pas des nouveaux éléments probants fiables.

E. 3.2.1

Les déclarations du témoin sont peu plausibles, contradictoires ou fluctuantes, sur plusieurs points.

- 15/23 - P/13988/2020

Lors de son audition, il a expliqué avoir aussitôt pensé à "cette personne" lorsque son codétenu lui avait relaté les faits reprochés au demandeur, car elle était la seule femme qui lui avait tenu un tel discours et qui lui avait proposé "ce genre de choses". Les probabilités que la partie plaignante eût fait des avances tant au demandeur que, par le plus grand des hasards, à son futur compagnon de cellule, sont extrêmement faibles, tout comme il est pour le moins extraordinaire que le témoin I_____ a ressenti le besoin de "réfléchir" à ce qui était reproché au demandeur puis s'est empressé de faire le lien avec son supposé vécu. En tout état, le témoin I_____ a expliqué avoir déjà été accosté par des femmes désireuses d'avoir des relations sexuelles sans lendemain, ce qui contredit son explication selon laquelle il aurait fait ce lien parce que "H_____" était la seule qui l'eut approché de la sorte. Dans son courrier à l'avocat du demandeur, le témoin a exposé que "H_____" s'était énervée lorsqu'il avait refusé ses avances alors que, lors de son audition, il a affirmé qu'elle prenait cela "à la rigolade", et n'a fini par évoquer une unique réaction négative que dans un second temps, confronté à cette contradiction. Il s'est rétracté sur son affirmation manuscrite selon laquelle la victime proposait des rapports sexuels à tout le monde. Il n'a été ni précis ni même cohérent sur ses rencontres avec "H_____" : dans son courrier du 1er mars 2022, il affirmait avoir été abordé par elle une première fois à la plaine de L_____ "et par la suis à la Place M_____" ainsi qu'à deux autres reprises, dont une au "parc R_____" [ndr : l'arrêt R_____ se trouve à proximité du parc T_____, à bonne distance du parc J_____] ; dans la première partie de sa déclaration à la police, il a affirmé savoir qu'elle fréquentait un parc dont il avait oublié le nom et qu'il l'avait rencontrée entre les arrêts du bus Q_____ et R_____, à la place M_____, enfin à l'arrêt P_____, soit dans une configuration différente, avec l'ajout de ce dernier arrêt, ce qui n'est pas anodin, les faits reprochés au demandeur s'étant déroulés à la rue éponyme, tout en se montrant incapable de placer ces occurrences dans le temps ; enfin, dans la seconde partie de l'audition, sous les questions de la défense, il a dit avoir également vu la femme en question avec des personnes qui buvaient et fréquentaient le parc J_____, dont le nom lui était soudainement revenu, sans toutefois la placer clairement dans ce lieu. Il a été incapable de relater les propos tenus par son interlocutrice, se contentant d'une affirmation générale selon laquelle il n'y avait pas d'ambiguïté, pas plus qu'il n'a pu donner une description précise de l'intéressée. Il a été vague, voire incohérent, au sujet de ses contacts avec le demandeur sur l'objet de sa déposition. Il s'est en particulier contredit en expliquant tout d'abord avoir relaté à ce dernier, qui était déjà au courant, la teneur de son courrier à l'avocat

- 16/23 - P/13988/2020

quelques semaines après son arrivée dans sa cellule, pour ensuite affirmer que le demandeur lui en avait parlé spontanément, dès ladite arrivée. Ces importantes lacunes et incohérences, dont la seule explication plausible est la non-réalité du vécu, ne peuvent être qualifiées de simples imprécisions, lesquelles sont considérées, dans certaines circonstances, comme étant un gage de sincérité du narrateur, ainsi que cela a été retenu pour la partie plaignante.

E. 3.2.2

Outre les faiblesses intrinsèques des déclarations du témoin, il y a les circonstances hautement douteuses de son apparition opportune dans le dossier, peu après la notification

de l'arrêt rejetant l'appel qui a coïncidé, à quelques jours près, avec l'arrestation dudit témoin. On ne comprend tout d'abord pas pourquoi O_____ aurait choisi d'évoquer précisément avec ce détenu-là la situation du demandeur, si ce n'est parce que les deux hommes se connaissaient. Il est établi que le demandeur et le témoin ont communiqué de manière soutenue, directement et/ou par l'intermédiaire de O_____, avant la rédaction du courrier du 1er mars 2022 à l'attention de la défense, étant notamment rappelé que ce dernier a fourni au témoin le patronyme de la partie plaignante et le nom de l'avocat du demandeur et qu'il résulte de son courrier à la juridiction d'appel, que ledit avocat connaissait déjà, le 24 février 2022, l'identité de I_____ de même que, au moins dans les grandes lignes, les éléments qu'il était censé rapporter. Contrairement à ce que soutient le demandeur, il n'a jamais expliqué comment et dans quelles circonstances il avait pris connaissance de l'existence de ce témoin mais uniquement que ce dernier s'était confié à O_____. Une collusion entre le demandeur et le témoin I_____ (de même que, en prolongement, entre l'épouse de ce dernier, à supposer qu'elle a quelque chose de pertinent à dire, et les proches du demandeur) expliquerait son discours confus et ses difficultés à lui donner la consistance d'un réel vécu, notamment sa difficulté à reconstituer l'ordre et le lieux exact de leurs supposées rencontres, à décrire la partie plaignante et à rapporter le contenu de leurs échanges. Cela expliquerait également, bien mieux que la canicule, son refus initial de se déplacer en vue d'être entendu et son embarras lors de son audition à la police. Cette gêne était si vive que, au moment de pointer la plaignante sur la planche photographique, I_____ a voulu rétablir l'équilibre, en décrivant le comportement de A_____ avec les femmes. Du reste, il peut être observé que ladite description du comportement du demandeur, seul élément de fond résonnant avec une certaine sincérité vu le malaise du témoin, est cohérente avec les premières déclarations de celui-là dans la procédure, avant qu'il ne les rétracte devant les experts et le TCO. Il affirmait désormais qu'il avait été surpris de ce que feu H_____ eut répondu favorablement et avec enthousiasme à ses avances, alors qu'il avait pris "son courage à deux mains" pour l'aborder. Or, les juges d'appel avaient relevé ces variations dans leur appréciation de la crédibilité du demandeur. Certes, le témoin a tenté d'expliquer sa gêne par le fait que la partie

- 17/23 - P/13988/2020

plaignante était décédée et ne pouvait donc se défendre, mais il n'avait pas de raison de ressentir de l'embarras s'il disait vrai d'une tierce personne, fût-elle défunte. Ni le demandeur ni le témoin ne se sont exprimés sur les motifs qui ont conduit le premier à montrer une photographie de la partie plaignante au second. En tout état, il ne s'agissait pas de s'assurer de bonne foi qu'ils parlaient bien de la même femme, puisque, à les suivre, cela n'est arrivé qu'après l'intervention de la défense du 24 février 2022 et le courrier du témoin à celle-ci du 1er mars suivant, tenant cette identité pour certaine. Or, la démarche du demandeur a pour double effet de priver de toute portée l'identification sur planche photo et de conforter la thèse de la collusion. Comme déjà évoqué, s'il a ainsi pu procéder à cette identification, le témoin s'est avéré incapable de donner une description précise de la partie plaignante, ce qui donne à penser qu'il n'a pu reconnaître l'intéressée que parce qu'il l'avait vue en photo, non en personne. Un autre exemple clair de manipulation du demandeur réside en ce que son avocat a annoncé dans son courrier du 24 février 2022 à la juridiction d'appel que la "source", soit le nouveau témoin, aurait observé que la victime avait été l'objet de contrôles de police au parc J_____ alors que ce dernier n'a rien relaté de tel.

E. 3.2.3

En conclusion, les faiblesses intrinsèques dont est affectée la déposition de I_____ sont une première raison de ne pas les tenir pour un moyen de preuve sérieux. La prise en considération de ces faiblesses intrinsèques conjointement avec les circonstances dans lesquelles le témoin a été appelé à se manifester puis à déposer conduit à la conclusion que l'hypothèse la plus vraisemblable est que I_____ n'est qu'un témoin de complaisance, instruit, voire manipulé, par le demandeur grâce notamment à l'intermédiation de O_____, ce qui achève, si besoin encore était, d'exclure le caractère probant du moyen. Le demandeur échoue ainsi à apporter au dossier un élément de preuve non seulement nouveau mais aussi sérieux justifiant une nouvelle appréciation des preuves figurant au dossier, étant en outre rappelé que les juges d'appel n'ont pas retenu que les déclarations de la plaignante étaient le seul élément à charge. En effet, leur verdict de culpabilité est fondé sur un faisceau d'indices (contexte des faits, comportement et état de la plaignante durant la procédure, absence de bénéfice secondaire, témoignages de tiers non impliqués, constat de lésions traumatiques et d'agression sexuelle, rapport de consultation ambulatoire, variations des explications de A_____, expertise psychiatrique, analyse du téléphone de la plaignante).

- 18/23 - P/13988/2020

3.3.1. Les développements qui précèdent s'appliquent, mutatis mutandis, à la conclusion subsidiaire du demandeur tendant à une requalification des faits sous l'angle de l'art. 193 CP. Faute de crédibilité, la déposition de I_____ n'est pas de nature à permettre de supposer que la partie plaignante souffrait d'une dépendance à l'alcool lors des faits. 3.3.2. En tout état, quand bien même tel serait le cas, le demandeur se trompe doublement en soutenant que cela poserait la question de l'application de l'art. 193 CP. D'une part, l'élément constitutif de la dépendance selon cette disposition s'entend comme un lien de dépendance de la victime à l'auteur (ATF 133 IV 49 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018, consid. 1.1 et 6B_1076/2015 du 13 avril 2016, consid. 2.1), non une dépendance, au sens médical du terme, de la victime à une substance. D'autre part rien dans les déclarations du demandeur à la procédure ne permet de retenir que celui-ci aurait été conscient d'une dépendance de la victime et aurait exploité son incapacité à se défendre en découlant pour parvenir à ses fins. Loin d'évoquer sa docilité, il a au contraire vanté son comportement particulièrement entreprenant, ce qu'il a encore tenté de faire par le truchement du prétendu nouveau témoin. La supposée preuve nouvelle ne permet ainsi pas d'établir un fait pertinent.

E. 3.4

En définitive, la demande en révision est infondée et sera rejetée.

E. 4

Le demandeur, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. Pour un cas soumis à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est

calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds),

- 19/23 - P/13988/2020

Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit être indemnisé en fonction du temps consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016).

E. 5.3

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

E. 5.4

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure,

pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

- 20/23 - P/13988/2020

BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Le régime précité ne s'applique toutefois pas au détenu condamné, par exemple celui qui agit en révision ou plaide l'octroi de la libération conditionnelle, celui-ci ne se trouvant pas dans la situation particulière de la personne en détention préventive ; seules seront donc retenues les visites effectivement nécessaires à la procédure, telle la préparation de la demande de révision ou d'audiences (AARP/168/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.2 et AARP/526/2015 du 7 décembre 2015 consid 4.3.1 [demande de libération conditionnelle] ; AARP/571/2014 du 29 décembre 2014 consid. 4.1.3 confirmé par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 7.2 [demande de révision]).

E. 5.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public étant arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

5.6.1. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office du demandeur : - quatre heures et 20 minutes d'entretien avec le client dans la mesure où la pratique autorisant les visites mensuelles avant jugement n'entre pas en considération ici ; deux visites de 90 minutes (déplacement compris) postérieures à la nomination d'office, sont tenues pour suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'une demande en révision ainsi que pour recueillir les informations pertinentes ; - le temps nécessaire au travail sur le dossier (hors rédaction des écritures) et à la lecture des déterminations des défendeurs sera ramené à une heure, durée devant suffire à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, qui connaît bien le dossier, étant relevé qu'en principe l'étude des pièces et des décisions sont couvertes par la majoration forfaitaire ; - l'activité utile à la rédaction des écritures (demande, réplique et déterminations finales) sera ramenée à dix heures, celle facturée étant excessive au vu de l'objet limité de la cause ainsi que des arguments développés, alors que le rappel des événements de la procédure était inutile.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 4'697.10, pour 18h30 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 3'700.-) et 15 minutes au taux horaire de CHF 150.-

- 21/23 - P/13988/2020

(CHF 37.50), plus le forfait de 10 % (CHF 373.75), les trois vacations (CHF 250.-) et la TVA (CHF 335.85). 5.6.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me G_____, conseil juridique gratuit de D_____ et E_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception de la rédaction des observations dans la mesure où la demande d'assistance judiciaire a été

déposée après l'activité déployée, sans demande d'effet rétroactif. Il convient ainsi de la retrancher.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'647.85 correspondant à 6h30 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 1'300.-), plus le forfait de 10 % (CHF 130.-), la vacation (CHF 100.-) et la TVA (CHF 117.85). * * * * *

- 22/23 - P/13988/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.